

ATTENDU QUE l'article 182 de ladite loi prévoit que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Bouchard a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 2205-81 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Denis Bernatchez, agent de recherche en planification socio-économique, soit nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Bertrand Bouchard et qu'il n'ait droit à ce titre à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24774

Gouvernement du Québec

Décret 1676-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'émission et la vente de 200 000 000 \$CAN, valeur nominale, d'obligations du Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser la ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$CAN dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 8 septembre 1993, autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993, et à celles de l'émission d'obligations du 24 mars 1994, autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$CAN (les « obligations additionnelles »);

2. QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 1138-93 du 18 août 1993 et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 8 septembre 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;

3. QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») au prix de 97,571 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} décembre 1995 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation de la ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 8 septembre 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation de la ministre des Finances soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblable audit projet;

6. QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, de The Stock Exchange of Hong Kong Limited et The Stock Exchange of Singapore Limited, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par ces bourses et la souscription de tous engagements qui seront exigés par ces dernières;

7. QUE n'importe lequel de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des em-

prunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, du Délégué du Québec à Hong Kong ou du directeur des services économiques à Hong Kong, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances du Québec et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse du Luxembourg, à The Stock Exchange of Hong Kong Limited et à The Stock Exchange of Singapore Limited, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24775

Gouvernement du Québec

Décret 1677-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser la ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement, telles obligations comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

ATTENDU QUE le gouvernement désire rouvrir l'émission des obligations série NF du Québec pour émettre des obligations série NF additionnelles, selon les conditions et modalités prévues à cet effet au décret 1854-92 adopté le 16 décembre 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série NF additionnelles du Québec (les « obligations ») d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$);

2. QUE ces obligations soient livrées le 22 décembre 1995, qu'elles comportent pour le reste les mêmes caractéristiques que celles relatives aux obligations série NF contenues au décret 1854-92 adopté le 16 décembre 1992 et que ces caractéristiques soient intégrées par renvoi au présent décret;

3. QUE la ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, qu'elle y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE Compagnie Montréal Trust agisse comme agent-émetteur et des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust, sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement;

5. QUE les obligations soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse »), à un prix égal à 102,855 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus depuis le 30 septembre 1995 jusqu'à la date de leur livraison;

6. QUE l'offre d'achat des obligations entre la ministre des Finances et la Caisse, annexée à la recommandation de la ministre des Finances, soit approuvée;